



L'an deux mil vingt-trois, le 20 décembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Fresney le Puceux, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L121.10 et L122.5 du Code des Communes.

Présents : M. Jean-Pol CHAVARIA, M. François ANDRÉ, Mme Bernadette LOISON, Mme Émeline BERTRAND-HUS, M. Richard DOIX, M. Jérôme LEREBOURG, M. Ludovic LELANDAIS, M. Jean-Charles AUVRAY, Mme Lydia SURIRAY, M. Bruno JAMES, M. Hubert GUIBOUT, M. Frédéric COURTEILLE.

Pouvoirs : Mme Marie BREUIL a donné pouvoir à Mme Lydia SURIRAY, M. Gaël MARCHAND a donné pouvoir M. Jean-Pol CHAVARIA.

Absente excusée : Mme Alexia LALOUETTE

Secrétaire de séance : Mme Émeline BERTRAND HUS.

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction du procès-verbal. N'ayant pas d'observations, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve le procès-verbal de la réunion de conseil du 9 novembre 2023.

2. MAIRIE – POSE D'UNE CLOTURE RIGIDE

Pour limiter le vis-à-vis entre la cour intérieure de la mairie et la propriété voisine, Monsieur le Maire informe qu'il a consulté une entreprise pour la fourniture d'un panneau rigide de 8 mètres linéaire et d'une hauteur de 80cm.

Le montant du devis de Métal Académy s'élève à 2 420 € HT.

Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Passage au vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. VIDEOPROTECTION DES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante un accord de principe pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection des bâtiments communaux (Mairie, parking mairie, école & la salle des fêtes) ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal.

- PRÉCISE que les périmètres concernés par l'installation de caméras sont la mairie, le parking de la mairie, l'école et la salle des fêtes.
- DIT que les caméras permettront d'enregistrer et de stocker des images afin de répondre à d'éventuelles réquisitions.
- DIT que la mise en place du système sera conditionnée à la réception de l'autorisation préfectorale après dépôt du dossier descriptif ainsi qu'à la validation de la Commission Départementale de vidéoprotection.
- DIT que l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement pour la mise en place de ce système de vidéoprotection est estimée à 4 634,26 € H.T. (ce montant ne tient pas compte de la vidéosurveillance pour la salle des fêtes).
- PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget principal 2024 et sollicite la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (40%) et l'aide du Département dans le cadre de l'APCR (50%).
- DIT que l'élaboration d'une charte d'éthique ayant pour objectif de concilier la mise en place de la vidéoprotection et le respect des libertés publiques et individuelles devra être rédigée ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Passage au vote :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 7

4. BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative suivante, il a été constaté un manque de crédits au chapitre 014 – article 739221 FNGIR* d'un montant de 1 100 €.

***Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de la CDC institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010.**

Fonctionnement

Dépenses – chapitre 67 – compte 6718 (Autres charges exceptionnelles) – 1 100 €

Dépenses – chapitre 014 – compte 739221 (FNGIR) + 1 100 €

Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Passage au vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificativesuivante afin de régler le dernier certificat de paiement de l'entreprise LE COGUIC d'un montant de 20 379,70 €.

Au vu du budget principal, et en raison des plus-values intervenues dans le marché, nous avons un besoin de crédits à l'article 2313 (construction) de 8 300 €.

Investissement

Dépenses – chapitre 21 – compte 21318 (bâtiment public) - 8 300 €

Dépenses – chapitre 23 – compte 2313 (construction) + 8 300 €

Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Passage au vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION: 0

5. PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement nous ne disposons plus d'agent communal pour effectuer l'entretien des locaux de la mairie, il est proposé d'augmenter la durée hebdomadaire de l'agent technique déjà en place, soit à compter du 1^{er} janvier 2024, l'agent passera de 2/35^{ème} à 4/35^{ème}.

Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Passage au vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

RECRUTEMENT D'UNAGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'engager un adjoint technique territorial de catégorie C, contractuel, à temps non complet pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien de la voirie et des espaces verts au sein de la commune, le recrutement s'effectuera au 1^{er} échelon : IB 367 - IM 361 à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de 1 an et une période d'essai de 3 mois.

Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Passage au vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PROJET DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€ <i>(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€ <i>(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€ <i>(dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€ <i>(dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€ <i>(dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€ <i>(dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)</i>

La prime est versée en une fois avant le 31 mai 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

ADOPTÉE :

à 13 voix pour
à 0 voix contre
à 1 abstention

6.ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES DE FAIBLE VALEUR

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n°2023-523 du 29/06/2023

- fixe à 100 euros par créance le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir pour le maire,

- précise que le maire rend compte de ses décisions à son assemblée délibérante au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à la disposition de cette dernière les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter CONTRE la délégation au maire pour admettre en non-valeur les créances dont la valeur unitaire est inférieure à cent euros (100 €).

7. INFORMATIONS DIVERSES

Bulletin municipal : la distribution est prévue dans la semaine 51. Le coût d'impression s'élève à 1 064,76 € pour 330 exemplaires.

Inauguration de la mairie : fixée au vendredi 2 février 2024 à 14h30 en présence de Stéphane Bredin, préfet du Calvados. Un verre de l'amitié des Fresnois sera organisé le 02/02/24 en soirée à l'occasion de cette inauguration.

La boîte aux lettres du Père Noël : les lutins ont relevé 14 courriers, les réponses sont prévues dès ce soir.

Ecole des Cerisiers : inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement 2024

Travaux de sécurisation au hameau de Caillouet : les travaux sont terminés, les rétrécissements de voies et les coussins berlinois sont en places.

Recensement de la population – populations légales au 1^{er} janvier 2024 (chiffres de l'INSEE) :

Population municipale : 804

Population comptée à part : 9

Population totale : 813

Conseillère aux Décideurs Locaux (DGCL) : Mme Chantal Lepoultier est notre nouvelle conseillère aux décideurs locaux depuis le 1^{er} décembre, elle remplace Mme Huet.

Site Internet : Monsieur Frédéric Courteille se porte volontaire pour reprendre la gestion du site internet de la commune.

Parc éolien plaine Sud de Caen : un second comité de suivi en lien avec le projet de parc éolien sur les communes de Fontenay-le-Marmion, Fresney-le-Puceux et Cintheaux se tiendra le jeudi 1^{er} février 2024 de 18h30 à 20h à la mairie de Fontenay-le-Marmion.

Fin de séance à 22h10

Le Maire,

Jean-Pol CHAVARIA

La secrétaire de séance

Émeline BERTRAND-HUS

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.